

EN VIGUEUR DU 15 NOVEMBRE 2007 AU 27 SEPTEMBRE 2009

INSTRUCTION GÉNÉRALE

RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107

SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Introduction

La présente instruction générale contient des commentaires sur les obligations énoncées au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (" le règlement ").

Les commentaires peuvent expliquer les conséquences d'une obligation prévue au règlement, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une obligation. Ils peuvent approfondir un point particulier, sans être exhaustifs. Ils n'ont pas force obligatoire, mais exposent les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le " ACVM " ou " nous "). La numérotation des articles de la présente instruction générale suit celle du règlement.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Fonds d'investissement assujettis au règlement

Commentaire sur l'article 1.1 du règlement

1. Le règlement s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis au règlement comprennent :

- les fonds de travailleurs ou de capital de risque;
- les plans de bourses d'études;
- les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote;
- les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le " Règlement 81-102 ").

2. Le règlement ne s'applique pas aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (généralement appelés fonds en gestion commune) et qui, par exemple, placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues par la législation en valeurs mobilières.

1.2 Définition de " question de conflit d'intérêts "

Commentaire sur l'article 1.2 du règlement

1. En vertu de l'article 5.1 du règlement, la société de gestion doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant.

2. Selon les ACVM, les questions sans importance échappent au critère de la " personne raisonnable " prévu au paragraphe a de l'article 1.2 du règlement. Pour déterminer si elle fait face à une question de conflit d'intérêts au sens du règlement, la société de gestion doit notamment prendre en considération les pratiques exemplaires du secteur. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que la société de gestion considère la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement lorsqu'elle prend des décisions à l'égard des questions de conflit d'intérêts auxquelles elle est confrontée relativement à ceux-ci.

3. Les types de conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille, le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) ou toute autre entité apparentée à la société de gestion visé par le règlement se rapportent aux décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement. De manière générale, le règlement ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion se demande si un gestionnaire de portefeuille, un conseiller en valeurs ou toute autre " entité apparentée à la société de gestion " se trouve en conflit d'intérêts au sens de la définition.

Le paragraphe a de l'article 1.2 du règlement peut notamment viser, en fonction des circonstances, les conflits d'intérêts du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en valeurs suivants :

- les processus de gestion du portefeuille pour le fonds d'investissement, dont la répartition des placements entre les fonds d'une même famille;
- les pratiques de négociation mises en œuvre pour le fonds d'investissement, dont les accords de paiement indirects au moyen des courtages conclus avec les courtiers auxquels le conseiller confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement.

4. Les ACVM s'attendent à ce que les " entités apparentées à la société de gestion " soient dotées de politiques et de procédures pour régler les conflits d'intérêts qui surviennent dans l'exercice de leurs activités. La société de gestion est censée se renseigner raisonnablement sur ces politiques et procédures. Les conflits d'intérêts auxquels ces entités, y compris de tiers gestionnaires de portefeuille ou conseillers en valeurs, sont confrontées peuvent avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion de prendre des décisions dans l'intérêt du fonds d'investissement ou donner cette impression. En vertu du règlement, la société de gestion doit soumettre ces conflits d'intérêts au comité d'examen indépendant.

5. Le paragraphe b de l'article 1.2 du règlement précise qu'une " question de conflit d'intérêts " s'entend de toute mesure que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue par une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées. Il s'agit notamment des types d'opérations visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

1.3 Définition d'" entité apparentée à la société de gestion "

Commentaire sur l'article 1.3 du règlement

1. Les ACVM considèrent que l'" entité apparentée à la société de gestion " visée au paragraphe a de l'article 1.3 du règlement s'entend notamment des personnes, sociétés ou autres entités suivantes :

- le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement, y compris tout gestionnaire de portefeuille ou conseiller en valeurs tiers;
- l'administrateur d'un plan de bourses d'études;
- toute personne, société ou autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction ou les politiques de la société de gestion, notamment du fait d'ententes contractuelles ou de la propriété de titres avec droit de vote.

1.4 Définition d'" indépendant "

Commentaire sur l'article 1.4 du règlement

1. Selon le paragraphe 3 de l'article 3.7 du règlement, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard de la société de gestion, du fonds d'investissement et des entités apparentées à la société de gestion. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et la société de gestion. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.

2. Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions d'opérations entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, le règlement exige que les membres se conduisent conformément à la charte du comité et selon la norme de diligence définie dans le règlement.

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue une relation importante avec la société de gestion ou le fonds d'investissement au sens du paragraphe 1 de l'article 1.4 du règlement.

3. Une relation importante visée au paragraphe 1 de l'article 1.4 du règlement peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante.

Par exemple, selon les circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.4 du règlement :

- les membres indépendants d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;
- les membres indépendants ou anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;
- les anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion;
- les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;
- les membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.

Toujours à titre d'exemples, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.4 du règlement :

- une personne qui est ou a été récemment salarié ou membre de la haute direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement;
- une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la haute direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement.

Les ACVM estiment également que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion ne seront que rarement indépendants au sens du règlement. Ils pourraient l'être dans le cas des fonds d'investissement dont les titres ne sont placés qu'auprès de groupes définis

d'investisseurs, comme les membres d'une association professionnelle ou d'une coopérative, qui ont, directement ou indirectement, la propriété de la société de gestion. Dans ces cas, les ACVM estiment que les intérêts des membres indépendants du conseil d'administration de la société de gestion et des investisseurs coïncident.

1.5 Définition d'" interddictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées "

Aucun commentaire

1.6 Définition de " société de gestion "

Commentaire sur l'article 1.6 du règlement

1. Les ACVM estiment que l'expression " société de gestion " doit recevoir une interprétation large.

L'expression " société de gestion " désigne notamment tout groupe de membres du conseil d'administration d'un fonds d'investissement ou le commandité d'un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite qui joue le rôle de " société de gestion " ou de décideur.

2. Les ACVM ont parfois constaté, lors de l'examen des prospectus, que certains fonds d'investissement étaient structurés d'une façon inhabituelle. Elles peuvent examiner tout fonds d'investissement qui semble avoir été établi de manière à contourner le règlement.

1.7 Définition d' " instruction permanente "

Aucun commentaire

PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

2.1 Norme de diligence de la société de gestion

Commentaire sur l'article 2.1 du règlement

1. L'article 2.1 du règlement introduit la norme de diligence de la société de gestion dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les sociétés de gestion assujetties au règlement.

2.2 Politiques et procédures écrites de la société de gestion

Commentaire sur l'article 2.2 du règlement

1. L'article 2.2 du règlement suppose que la société de gestion définisse pour chaque fonds d'investissement les questions de conflit d'intérêts qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 du règlement et qu'elle examine ses politiques et procédures relatives à ces questions avec le comité d'examen indépendant.

L'article 2.2 du règlement suppose également que la société de gestion établisse des politiques et procédures relatives aux autres questions qu'elle s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme certaines restructurations et cessions d'actif

entre OPC sous gestion commune en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102.

2. *La société de gestion est censée établir des politiques et procédures conformes aux obligations qu'elle a envers le fonds d'investissement de prendre des décisions dans l'intérêt de celui-ci, en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement vise à renforcer cette obligation.*

La société de gestion qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit des politiques et procédures distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par la société de gestion, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir toute contravention à la législation en valeurs mobilières, dans les domaines visés par le règlement, par la société de gestion et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions et à les corriger sans retard.

3. La société de gestion est censée suivre les politiques et procédures établies en vertu de l'article 2.2 du règlement. Les ACVM s'attendent à ce qu'elle indique au comité d'examen indépendant, lorsqu'elle lui soumet une question en vertu de l'article 5.1 du règlement, si la mesure projetée est conforme à ses politiques et procédures écrites à cet égard.

Si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparement avec d'autres entreprises de services financiers.

2.3 Tenue de dossiers par la société de gestion

Commentaire sur l'article 2.3 du règlement

1. L'article 2.3 du règlement vise à aider les ACVM à déterminer si la société de gestion respecte le règlement et à déceler les faiblesses dans ses politiques et procédures en cas de contravention. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.

2. En vertu de l'article 2.3 du règlement, la société de gestion n'est censée dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'elle tient lors de ses réunions avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises à celui-ci.

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et la société de gestion de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers sur la suite donnée aux questions soumises au comité d'examen indépendant, ce qui comprend les opérations faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, pour lesquelles la société de gestion demande l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102.

2.4 Assistance que doit fournir la société de gestion

Aucun commentaire

PARTIE 3

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 3.1 du règlement

1. La société de gestion est censée établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, elle peut établir un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, pour plusieurs d'entre eux ou pour l'ensemble des fonds.

2. Le règlement n'empêche pas les fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec des fonds d'investissement gérés par une autre société de gestion. Il n'empêche pas non plus des tiers d'offrir les services d'un comité d'examen indépendant aux fonds d'investissement. Les sociétés de gestion de petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficace d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.

3.2 Nomination initiale

Aucun commentaire

3.3 Vacances et renouvellement des mandats

Commentaire sur l'article 3.3 du règlement

1. Si, à un moment quelconque, le comité se trouve sans membre, la société de gestion nomme également les remplaçants, conformément à son obligation de nommer les membres du comité initial. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement se présente rarement, par exemple lors d'un changement de société de gestion ou de changement de contrôle de la société de gestion. Dans ces cas, la société de gestion devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2. En cas de vacance, la société de gestion peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3.3 du règlement, le comité d'examen indépendant doit tenir compte des éventuelles recommandations de la société de gestion lorsqu'il pourvoit à une vacance ou nomme de nouveau un membre.

Les ACVM estiment que l'on favorisera l'indépendance d'esprit du comité d'examen indépendant en l'autorisant à choisir ses membres et à déterminer la durée de leur mandat. Cela lui permettra également de s'attacher à servir l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. Le paragraphe 4 de l'article 3.3 du règlement limite à six ans la durée du mandat des membres du comité d'examen indépendant, de façon à protéger l'indépendance de celui-ci et à accroître son efficacité. Le comité ne peut prolonger un mandat au-delà de cette limite que moyennant l'accord de la société de gestion.

3.4 Durée du mandat

Commentaire sur l'article 3.4 du règlement

1. Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés pour assurer la continuité et une indépendance constante par rapport à la société de gestion.

3.5 Critère de nomination

Commentaire sur l'article 3.5 du règlement

1. L'article 3.5 du règlement définit les critères que la société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.

3.6 Charte

Commentaire sur l'article 3.6 du règlement

1. Les ACVM s'attendent à ce que la charte expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément au règlement. Le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'un fonds d'investissement peut établir une charte distincte pour chaque fonds. Il peut aussi établir une charte pour tous les fonds d'investissement qu'il dessert ou pour des groupes de fonds d'investissement.

2. Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.

3. Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte, les ACVM s'attendent à ce que la charte comporte les éléments suivants :

- les politiques et procédures que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;
- les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers salariés par le comité;
- une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, de la société de gestion ou de toute entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion;
- les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;
- les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit interagir avec tout conseil consultatif ou conseil d'administration du fonds d'investissement et de la société de gestion;
- des politiques et procédures indiquant de quelle manière tout sous-comité du comité d'examen indépendant auquel celui-ci a délégué des pouvoirs doit faire rapport au comité d'examen indépendant.

4. La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières. Le règlement n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3.7 Composition

Commentaire sur l'article 3.7 du règlement

1. La société de gestion doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille de celui-ci, pour en assurer l'efficacité. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion consulte le comité d'examen indépendant avant d'en modifier la taille.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant dirige les réunions du comité, favorise la communication entre ses membres et veille à ce que le comité s'acquitte de ses responsabilités avec diligence.

Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec la société de gestion sur les questions relatives au fonds d'investissement. Le président et la société de gestion peuvent convenir d'avoir des communications régulières, pour tenir le président informé des activités du fonds d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.

3. L'obligation selon laquelle tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants n'empêche pas le comité de consulter d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances du secteur, par exemple.

3.8 Rémunération

Commentaire sur l'article 3.8 du règlement

1. L'article 3.8 du règlement permet à la société de gestion de déterminer le montant et le type de rémunération et de dépenses initiales des membres du comité d'examen indépendant. Pour éviter tout abus d'influence de la part de la société de gestion, le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'à la suite de la fixation initiale de la rémunération et sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement, le pouvoir de fixer la rémunération est réservé aux membres du comité d'examen indépendant. Le règlement permet à la société de gestion de recommander la rémunération aux membres du comité d'examen indépendant et oblige le comité d'examen indépendant à en tenir compte.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et la société de gestion fixent la rémunération des membres du comité conformément aux pratiques de bonne gouvernance. Le comité d'examen indépendant et la société de gestion doivent notamment tenir compte des facteurs suivants :

- le nombre, la nature et la complexité des fonds d'investissement et des familles de fonds que le comité dessert;
- la nature et l'importance de la charge de travail des membres du comité, notamment le temps et l'énergie qu'ils sont censés consacrer à leurs fonctions;
- les pratiques exemplaires du secteur, notamment la rémunération moyenne établie par celle-ci et les études à ce sujet;
- l'intérêt du fonds d'investissement.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et la société de gestion discutent tout désaccord sur les recommandations visées au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3.8 du règlement afin d'atteindre un consensus satisfaisant pour les deux parties.

3.9 Norme de diligence

Commentaire sur l'article 3.9 du règlement

1. La norme de diligence établie par l'article 3.9 du règlement pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds

d'investissement.

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit beaucoup plus limité, et elles estiment donc que les moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront être invoqués par les membres du comité.

2. Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.9 du règlement est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs du fonds d'investissement.

3. Les ACVM ne visent pas à imposer au comité d'examen indépendant une obligation de diligence, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.9 du règlement, envers d'autres personnes que le fonds d'investissement.

3.10 Cessation des fonctions des membres

Commentaire sur l'article 3.10 du règlement

1. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le vote des porteurs visé au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement ait lieu couramment. La société de gestion qui convoque une assemblée des porteurs en vue de la destitution d'un membre doit, en vertu du paragraphe 7 de cet article, donner à ce dernier l'occasion de répliquer.

2. Dans les cas prévus aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 1 de l'article 3.10 du règlement, les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas la nouvelle société de gestion de nommer de nouveau les anciens membres du comité en vertu du paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement.

3. Le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.10 du règlement vise à exclure la situation où un membre se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière examinée par le comité.

3.11 Pouvoirs

Commentaire sur l'article 3.11 du règlement

1. Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel de la société de gestion et aux experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement.

Le règlement n'exige pas que les conseillers, juridiques ou autres, du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard de la société de gestion ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller, juridique ou autre, qui n'a pas d'allégeances contradictoires. Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement donne au comité la faculté d'engager des conseillers indépendants. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ne recoure à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes à la prise de décisions. Les ACVM ne prévoient pas que les comités d'examen indépendant recourent systématiquement à des conseillers externes.

2. Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet à tout comité d'examen indépendant composé de plus de trois membres de déléguer ses fonctions, sauf le pouvoir de destitution, à un sous-comité d'au moins trois membres. Les ACVM s'attendent à ce que la charte de tout comité d'examen indépendant qui délègue ses fonctions définisse le mandat de tout sous-comité et les obligations de celui-ci en matière de présentation de rapports.

Les ACVM ne considèrent pas que la délégation des fonctions du comité d'examen indépendant à un

sous-comité relève le comité de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.

3. Le paragraphe 3 de l'article 3.11 du règlement précise que le comité d'examen indépendant peut informer l'autorité en valeurs mobilières de préoccupations qu'il n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si la société de gestion lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise. Toutefois, le comité n'a aucune obligation de soumettre d'autres questions que celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières.

4. Les ACVM estiment que ni l'article 3.11 du règlement ni le règlement lui-même n'empêchent la société de gestion de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières à propos de quelque question que ce soit.

3.12 Décisions

Commentaire sur l'article 3.12 du règlement

1. En vertu de l'article 3.12 du règlement, les membres du comité d'examen indépendant doivent prendre leurs décisions à la majorité. Si le comité d'examen indépendant a deux membres, il peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement, continuer à prendre des décisions sur des questions de conflit d'intérêts à condition que les membres s'entendent.

3.13 Frais payés par le fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 3.13 du règlement

1. La société de gestion est censée répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon juste et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert.

Le règlement n'interdit pas à la société de gestion de rembourser au fonds d'investissement les frais engagés afin de se conformer au règlement. Le prospectus devrait indiquer si la société de gestion remboursera le fonds d'investissement ou non.

2. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les frais normalement engagés par la société de gestion ou le fonds d'investissement dans le cours normal des activités de ce dernier en l'absence d'un comité d'examen indépendant (par exemple un loyer) soient facturés au fonds d'investissement en vertu de l'article 3.13 du règlement. Les frais qu'elles s'attendent à voir facturer aux fonds d'investissement sont notamment les suivants :

- la rémunération et les dépenses payables aux membres du comité d'examen indépendant et à tout conseiller indépendant salarié par celui-ci;
- les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant;
- les frais liés à la convocation d'assemblées extraordinaires des porteurs par la société de gestion en vue de la destitution de membres du comité d'examen indépendant.

3.14 Indemnisation et assurance

Commentaire sur l'article 3.14 du règlement

1. Le règlement exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, l'article 3.14 du règlement n'empêche pas le fonds d'investissement ou la société de gestion de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.

2. L'article 3.14 du règlement permet au fonds d'investissement et à la société de gestion d'indemniser les

membres du comité d'examen indépendant et de souscrire une couverture d'assurance à leur égard à des conditions analogues à celles qui sont faites aux administrateurs d'une société par actions. Les objectifs de principe généraux qui sous-tendent les dispositions en matière d'indemnisation sont de permettre le remboursement dans les cas de conduite raisonnable et de bonne foi décourageant ainsi l'application après coup de normes de perfection aux actes du comité d'examen indépendant.

En vertu de l'article 3.14 du règlement, le fonds d'investissement est tenu, à certaines conditions, d'indemniser tout membre du comité d'examen indépendant qui a eu gain de cause dans une poursuite. Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent, dans certaines situations, indemniser un membre qui n'a pas eu gain de cause. L'indemnisation vise à encourager la conduite responsable, mais laisse tout de même assez de latitude pour attirer des candidats solides.

Les deux conditions que les membres du comité d'examen indépendant doivent remplir pour être indemnisés sont les suivantes :

- s'être acquitté de leurs devoirs fiduciaires lorsqu'ils ont accompli les actes pour lesquels ils demandent à être indemnisés;
- avoir des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.

3. Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec la société de gestion et le fonds d'investissement à condition que la protection soit admissible en vertu de l'article 3.14 du règlement.

3.15 Orientation et formation continue

Commentaire sur l'article 3.15 du règlement

1. Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.15 du règlement définit seulement les programmes de formation minimaux que la société de gestion et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité d'examen indépendant. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par :

- le personnel du fonds d'investissement ou de la société de gestion;
- des experts externes;
- des groupes professionnels;
- des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;
- des organismes et établissements de formation.

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.15 du règlement, mentionne le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1 Examen des questions soumises par la société de gestion

Commentaire sur l'article 4.1 du règlement

1. Le règlement prévoit que le comité d'examen indépendant n'étudie que les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par la société de gestion.

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que la société de gestion puisse les mettre en œuvre.

2. La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières. Le règlement n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement permet au comité d'examen indépendant de déterminer qui d'autre que ses membres peut assister à ses réunions, à l'exception de la réunion visée au paragraphe 4 de cet article. Le paragraphe 3 n'empêche pas non plus le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites de la société de gestion ou de tenir des réunions avec des représentants de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon le règlement. Les ACVM pensent que le recours au personnel de la société de gestion et à des experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.

4. L'obligation selon laquelle le comité d'examen indépendant doit tenir au moins une réunion par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement) vise à donner aux membres du comité la possibilité de parler librement de toute question sensible, notamment au sujet de la société de gestion.

Les ACVM estiment que l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement est remplie si le comité d'examen indépendant tient annuellement une partie d'une réunion en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à celle-ci.

4.2 Évaluations régulières

Commentaire sur l'article 4.2 du règlement

1. L'article 4.2 du règlement indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations supplémentaires qu'il juge appropriées.

2. L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une meilleure communication et une plus grande cohésion entre les membres.

3. Pour l'évaluation de la performance individuelle, le comité d'examen indépendant est censé prendre en considération des facteurs comme la présence et la participation des membres aux réunions, les activités de formation continue et la connaissance du secteur. La société de gestion peut également fournir aux membres du comité d'examen indépendant des commentaires que le comité peut prendre en considération.

L'évaluation doit porter tant sur le fond que sur les aspects procéduraux des activités du comité d'examen indépendant. Pour l'évaluation de sa structure et de son efficacité, le comité d'examen indépendant devrait

notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des réunions;
- le contenu de l'ordre du jour des réunions;
- les politiques et procédures que la société de gestion a établies pour soumettre les questions au comité d'examen indépendant;
- l'utilité des documents fournis aux membres du comité;
- l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;
- le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;
- le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.

4. Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses soulevées au cours d'une autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander à la société de gestion de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement.

4.3 Rapport à la société de gestion

Aucun commentaire

4.4 Rapport aux porteurs

Commentaire sur l'article 4.4 du règlement

1. Le rapport à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières doit être déposé sous le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue. Les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement paie les frais raisonnables liés au dépôt du rapport.

2. Le rapport doit être présenté à un endroit facilement visible sur la page d'accueil du site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, selon le cas. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Web jusqu'à l'affichage du rapport suivant.

3. L'information prévue à la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement ne doit être présentée que dans les cas où l'on peut raisonnablement penser qu'un membre n'est pas " indépendant " au sens du règlement.

4.5 Notification aux autorités en valeurs mobilières

Commentaire sur l'article 4.5 du règlement

1. Le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement vise le manquement à une condition imposée pour une opération visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions et à l'égard de laquelle la société de gestion a agi en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du

Règlement 81-102. Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation (y compris toute instruction permanente) ou, à titre d'exemples, toutes conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 du règlement ou à l'article 4.3 du Règlement 81-102, pour les opérations sur des titres d'émetteurs apparentés à l'article 6.2 du règlement ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris le règlement) ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent alors prendre diverses mesures, notamment forcer la société de gestion à dénouer l'opération et à supporter les frais afférents.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant indique les mesures que la société de gestion se propose de prendre ou qu'elle a prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.

3. La notification prévue à l'article 4.5 du règlement n'est pas un mécanisme de règlement des différends opposant le comité d'examen indépendant et la société de gestion. Elle n'est pas non plus conçue pour soumettre des questions sans importance aux autorités en valeurs mobilières.

4. Selon les ACVM, l'article 4.5 du règlement n'empêche pas la société de gestion de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit.

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 4.6 du règlement

1. L'article 4.6 du règlement fixe les obligations minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.

2. En vertu du paragraphe b de l'article 4.6 du règlement, le comité d'examen indépendant n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec la société de gestion ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises.

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et la société de gestion de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers sur les mesures qu'il prend à l'égard des questions qui lui sont soumises, ce qui comprend les opérations autrement interdites ou faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement et pour lesquelles la société de gestion a demandé l'approbation du comité.

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

Commentaire sur l'article 5.1 du règlement

1. L'article 5.1 du règlement reconnaît la possibilité que la société de gestion ne soit pas capable de déterminer objectivement si elle agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige la société de gestion à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts,

et non seulement celles qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières, de sorte que la mesure projetée par la société de gestion soit examinée avec un regard indépendant.

Un arbre de décision conçu pour traiter les différents types de questions de conflit d'intérêts figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse preuve d'une rigueur et d'une objectivité exemplaires lorsqu'il examine des questions de conflit d'intérêts, mais elles ne jugent pas que son rôle consiste à reconsidérer les décisions d'investissement et de gestion de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci.

2. L'article 5.1 du règlement indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité la mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a la société de gestion à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. La disposition i du sous-paragraphe a de l'article 5.1 du règlement vise à renforcer cette obligation.

3. La société de gestion qui soumet une question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant est censée indiquer à ce dernier si la mesure projetée est conforme aux politiques et procédures écrites prévues à l'article 2.2 du règlement.

Si un conflit d'intérêts inattendu survient pour lequel la société de gestion n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs et qui constituent aussi des " questions de conflit d'intérêts " au sens du règlement. Ainsi, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement constituent un conflit et doivent faire l'objet d'un vote en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement , la société de gestion doit soumettre la question au comité d'examen indépendant avant de demander l'approbation des porteurs et inclure un résumé de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs.

5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.2 du règlement

1. Dans le cas des opérations visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, la société de gestion sera autorisée à mettre en œuvre la mesure projetée sans obtenir de dispense pour autant qu'elle reçoive l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et satisfasse aux conditions additionnelles imposées en vertu des articles applicables de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102.

Le comité d'examen indépendant peut approuver certaines mesures ou catégories de mesures en donnant une instruction permanente en vertu de l'article 5.4 du règlement. En l'absence d'instruction permanente, la société de gestion est tenue de demander l'approbation du comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre une mesure visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement. Le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'il fixe les conditions de son approbation.

2. Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une mesure projetée visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, la société de gestion n'est pas autorisée à la mettre en œuvre sans obtenir de dispense des autorités en valeurs mobilières. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une mesure projetée qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 de cet article.

3. Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant demande à la société de

gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement sont remplies avant d'approuver une mesure projetée visée au paragraphe 1 de cet article.

4. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas la mesure projetée, de manière à trouver, si possible, une autre mesure jugée satisfaisante à la fois par la société de gestion et par le comité.

5. Les ACVM considèrent que la capacité de la société de gestion de demander la destitution d'un ou de plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement lui offre une solution adéquate si le comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.3 du règlement

1. L'article 5.3 du règlement vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent à la société de gestion, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, ainsi que les décisions commerciales et de gestion prises par la société de gestion pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Il s'agit par exemple de ce qui suit :

- l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par la société de gestion dans le fonctionnement du fonds;
- la correction d'erreurs importantes commises par la société de gestion dans l'administration du fonds d'investissement;
- la négociation d'accords de paiement indirects au moyen des courtages avec des courtiers auxquels la société de gestion confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;
- le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion prenne notamment en considération des facteurs comme les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts visé par le règlement. Elles reconnaissent toutefois que, pour ce faire, la société de gestion doit également tenir compte de la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement.

2. Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement.

3. La société de gestion devra quand même obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières pour mettre en œuvre une mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.3 du règlement qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières mais qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

4. Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du règlement reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de mettre en œuvre une mesure projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, la société de gestion doit notifier son intention au comité d'examen indépendant. Si le comité juge que la mesure projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que la société de gestion avise les porteurs avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

Les ACVM estiment que les cas où la société de gestion passera outre à la recommandation négative du comité ne se produiront que rarement.

5. L'avis prévu au paragraphe 5 de l'article 5.3 du règlement doit être déposé sous le numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR comme document d'information continue.

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.4 du règlement

1. L'article 5.4 du règlement reconnaît qu'il existe certaines mesures ou catégories de mesures pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une instruction permanente à la société de gestion. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par la société de gestion du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où la société de gestion a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision de la société de gestion d'effectuer des opérations entre fonds.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse ce qui suit avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion pour une mesure ou une catégorie de mesures :

- examiner les politiques et procédures écrites de la société de gestion au sujet de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause;
- demander à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander la mesure ou la catégorie de mesures visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 ou 5.3 du règlement;
- considérer si une instruction permanente à l'égard de la mesure particulière ou de la catégorie de mesures particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;
- établir des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause.

Le comité d'examen indépendant peut inclure dans toute instruction permanente les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

3. Dans le cadre de l'examen prévu à la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 du règlement, aux termes de laquelle il doit notamment notifier aux autorités en valeurs mobilières tout cas où la société de gestion a mis en œuvre une mesure sans respecter une condition imposée par le comité dans son approbation (ce qui comprend une instruction permanente).

4. L'article 5.4 du règlement vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles la société de gestion peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1 Opérations entre fonds

Commentaire sur l'article 6.1 du règlement

1. L'expression " interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées " est définie à l'article 1.5 du règlement. Elle vise à regrouper les interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre fonds.

2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds.

Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'une société de gestion pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2 de cet article.

3. L'article 6.1 du règlement vise également à offrir au gestionnaire de portefeuille la possibilité de demander une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier, au besoin, pour les opérations entre fonds effectuées conformément à cet article. Toutefois, cette dispense ne s'appliquera à aucune autre activité du gestionnaire de portefeuille. Elle est subordonnée au respect du règlement et son application est restreinte aux fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus. Les ACVM soulignent que cette dispense pourrait être remise en question dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

4. L'article 6.1 du règlement énonce les conditions minimales à respecter pour exécuter des opérations entre fonds sans bénéficier d'une dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

5. L'article 6.1 du règlement n'indique pas les politiques et procédures dont la société de gestion doit être dotée pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques de la société de gestion comportent des facteurs ou critères visant :

- à répartir les titres achetés ou vendus par deux ou plusieurs fonds d'investissement dont la société de gestion assure la gestion;

- à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.

6. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4 du règlement, pour que la société de gestion dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.

7. Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.

8. Les ACVM considèrent que l'obligation prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement est une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Elles estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés financiers. La disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération au Canadian Unlisted Board (CUB), si elle est applicable.

9. Le sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds qu'il effectue en invoquant l'article 6.1 du règlement. Les dossiers doivent être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations.

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

Commentaire sur l'article 6.2 du règlement

1. L'article 6.2 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement au Québec et les OPC dans les autres territoires des interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des placements dans les titres d'émetteurs apparentés.

2. L'article 6.2 du règlement définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans bénéficiaire de dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4 du règlement, pour donner à la société de gestion une plus grande flexibilité dans ses décisions.

3. L'article 6.2 du règlement suppose que la société de gestion se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de cet article doit se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme étant assujettie au paragraphe b de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, nous nous attendons à ce que la société de gestion se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe a de l'article 1.2 du règlement.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

Aucun commentaire

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Commentaire sur l'article 7.2 du règlement

1. Les ACVM ont accordé, dans un certain nombre de territoires, des dispenses et des dérogations à l'égard des dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts et les opérations intéressées pour permettre à la société de gestion et au fonds d'investissement d'effectuer des placements qu'ils ne pourraient autrement effectuer. Certaines de ces dispenses et dérogations comportaient des dispositions de temporisation prévoyant l'expiration de la dispense ou de la dérogation au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, ou d'une instruction générale ou d'un règlement des ACVM, régissant la gouvernance des fonds d'investissement.

Les ACVM précisent que l'entrée en vigueur de l'article 7.2 du règlement entraînera l'expiration, un an plus tard, de toutes les dispenses et dérogations traitant des questions régies par le règlement, et non seulement des dispenses et dérogations portant sur des questions visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, qu'elles comportent ou non des dispositions de temporisation.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Signification de fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 8.1 du règlement

1. Au Québec, l'expression " fond d'investissement ", partout où elle se trouve, signifie " fonds commun de placement " ou " société d'investissement à capital variable " jusqu'à ce que les dispositions transitoires pertinentes de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (PL n°29) entrent en vigueur.

8.2 Dispositions transitoires

Commentaire sur l'article 8.2 du règlement

1. L'article 8.2 du règlement vise à régler les problèmes de transition.

Les ACVM s'attendent à ce que tous les fonds d'investissement se conforment au règlement à l'expiration de la période de transition prévue par le paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement soit le 1^{er} novembre 2007. Le fonds d'investissement établi après l'expiration de cette période est censé se conformer au règlement avant qu'un ordre d'achat de titres du fonds d'investissement ne soit accepté.

2. *Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du règlement donne à la société de gestion un délai supplémentaire (soit avant le 1^{er} mai 2007) à compter de l'entrée en vigueur du règlement (le 15 novembre 2006 au Québec) pour nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant.*

Cette période de transition est prévue pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant, mais les ACVM encouragent fortement la société de gestion à nommer rapidement les membres du comité de manière à ce que la période de transition (1^{er} novembre 2007) suffise au comité pour adopter sa charte, étudier les politiques et procédures de la société de gestion et examiner (sous réserve que la société de gestion les soumette) les questions de conflit d'intérêts existantes.

La période de transition vise aussi à laisser à la société de gestion suffisamment de temps pour soumettre les questions de conflit d'intérêts existantes et nouvelles au comité d'examen indépendant pour que celui-ci les examine et rende sa décision.

3. Selon les ACVM, il se peut que des sociétés de gestion ou des fonds d'investissement se prévalent du règlement avant l'expiration de la période de transition afin d'obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant et de réaliser une opération visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement qui serait autrement interdite ou assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ils ne peuvent le faire que s'ils se conforment entièrement au règlement. Le paragraphe 4 de l'article 8.2 du règlement est conçu pour aider les ACVM à savoir quels sociétés de gestion ou fonds d'investissement procèdent ainsi.

4. En ce qui concerne les fonds d'investissement établis avant l'expiration de la période de transition, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion mette en place des politiques et procédures sur les questions de conflit d'intérêts (si elle n'en a pas encore) et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions, avant la fin de la période de transition.

5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par la société de gestion (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions de la société de gestion ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que la société de gestion mette en place des politiques et procédures sur les conflits

d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

La société de gestion devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement du fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels.

6. Qu'il soit établi avant ou après la date d'entrée en vigueur du règlement, le fonds d'investissement dispose d'une période de transition jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer au règlement. La notification prévue au paragraphe 4 de l'article 8.2 du règlement n'est exigée que dans le cas où la société de gestion d'un fonds d'investissement entend se conformer au règlement avant l'expiration de la période de transition.

7. Les fonds d'investissement sont censés respecter les nouvelles obligations d'information prévues par le règlement lors du renouvellement annuel de leur prospectus et dans leurs documents d'information continue après l'expiration de la période de transition.

8. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant en vertu du règlement sont visées par l'article 5.1 du Règlement 81-102. Selon nous, cet article ne couvre pas les frais engagés en vue de l'observation de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement.

8.3 Date d'entrée en vigueur

Aucun commentaire

Décision 2006-PDG-0198 -- 15 novembre 2006
Bulletin de l'Autorité : 2006-11-17, Vol. 3 n° 46

ANNEXE A ARBRE DE DÉCISION

